

## **GE\_GERICHTE ACJC/341/2022 vom 10. März 2022**

GE Cour de justice, 2022-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_341\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_341_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/341/2022 du 10 mars 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/341/2022 del 10 marzo 2022

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 11 mars 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22174/2021 ACJC/341/2022 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 10 MARS 2022

Entre A \_\_\_\_\_ SÀRL, sise c/o B \_\_\_\_\_ SA, \_\_\_\_\_ [GE], appelante d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 décembre 2021, comparant par Me Valérie TRUCHET, avocate, Artemis Avocats Sàrl, rue Prévost-Martin 5, case postale 60, 1211 Genève 4, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile, et OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE, sise rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé, comparant en personne.

- 2/4 -

C/22174/2021 Vu le jugement JTPI/15730/2021 rendu le 13 décembre 2021, aux termes duquel le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la dissolution de la société A \_\_\_\_\_ SÀRL et ordonné sa liquidation par voie de faillite, au motif que la société, qui présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans les délais impartis; Vu l'appel interjeté en temps utile à l'encontre de cette décision par la société dissoute, laquelle déclare avoir effectué les démarches nécessaires pour que sa situation légale soit rétablie; Attendu, EN FAIT, que le Registre du commerce a confirmé à la Cour de céans, par courrier du 10 février 2022, être en possession des documents nécessaires à cet égard; qu'il a conclu à l'annulation du jugement entrepris, sous suite de frais à la charge de la partie appelante; Considérant, EN DROIT, que la valeur litigieuse de la présente cause est supérieure à 10'000 fr. puisqu'elle correspond à la valeur du capital-actions de la société dissoute (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369 et ss); Que la Cour est dès lors saisie d'un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC); Que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC étant réunies, les faits nouveaux invoqués en appel sont recevables; Que l'appel doit dès lors être admis et la décision querellée annulée; Que la situation légale de la société n'ayant été rétablie qu'au cours de la procédure d'appel, la partie appelante sera condamnée aux frais des deux instances, arrêtés à 600 fr. pour la procédure de première instance et à 600 fr. pour la procédure d'appel, soit 1'200 fr. au total; Que l'avance de 600 fr. versée par la partie appelante pour la procédure d'appel est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'en conséquence, la partie appelante sera condamnée à verser le solde, soit 600 fr.; Qu'il ne sera pas alloué de dépens, la partie intimée comparant en personne et n'ayant répondu à l'appel que par un simple courrier (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 3/4 -

C/22174/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 janvier 2022 par A\_\_\_\_\_ SÀRL contre le jugement JTPI/15730/2021 rendu le 13 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22174/2021-8 SFC. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Dit qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société A\_\_\_\_\_ SÀRL. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A\_\_\_\_\_ SÀRL les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à l'200 fr. et compensés à due concurrence avec l'avance de 600 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SÀRL à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 600 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

- 4/4 -

C/22174/2021 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.